

Le quadruple scandale de l'exposé des motifs

Nous sommes en train de recevoir dans nos boîtes aux lettres le texte du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, accompagné d'un document de 12 pages intitulé :

Référendum du 29 mai 2005

Ce texte est l'objet d'un quadruple scandale.

Premier scandale : le contenu

De nombreuses voix¹ se sont déjà élevées pour dénoncer, texte en main et arguments à l'appui, le contenu de ce document qui se prétend un "exposé des motifs". C'est en réalité un tissu de mensonges et de demi-vérités qui en fait un document scandaleux de propagande pour le Oui.

Un citoyen qui ne lirait que cet exposé des motifs et qui, croyant qu'on est en démocratie, fait l'hypothèse légitime qu'il reflète le contenu du Traité, ne peut qu'être conduit à voter Oui. On se demande même pourquoi le gouvernement a pris le soin d'imprimer deux bulletins : un seul bulletin, le Oui, aurait suffi !

Deuxième scandale : les décrets n'autorisent pas cet exposé des motifs

Par un premier décret du n° 2005-218 du 9 mars 2005, le gouvernement décide de soumettre un projet de loi au référendum.

Ce décret expose la question qui sera soumise aux français : « *Approuvez-vous le projet de loi qui autorise la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe ?* ». Il indique ensuite l'article unique du projet de loi :

"Est autorisée la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, dont le texte est annexé à la présente loi."

Suit le texte du Traité, accompagné des protocoles et annexes.

Ce premier décret publié le 10 mars au Journal Officiel² ne fait en aucun cas mention de l'exposé des motifs.

Un deuxième décret Décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum est publié au J.O.³ et il indique dans son article 3 que : "*Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration*"

Ce deuxième décret ne mentionne nullement l'exposé des motifs. Au sens du J.O., le projet de loi se résume donc à son article unique.

Troisième scandale : la manipulation du Conseil Constitutionnel

M. de Villiers a déposé le 30 mars 2005 une requête au Conseil Constitutionnel pour demander que ce document de 12 pages ne soit pas envoyé aux électeurs. Dans une décision du 7 avril 2005, le Conseil Constitutionnel a rejeté cette requête aux motifs, entre autres, que :

- l'exposé des motifs, lorsqu'il existe, fait partie intégrante du projet de loi
- le contenu de l'exposé des motifs avait été arrêté par le Conseil des ministres le 9 mars 2005 lorsque celui-ci a délibéré du projet de loi.
- le décret du 17 mars 2005 prévoit que le projet de loi sera envoyé aux électeurs

¹ Voir notamment : *Les vrais motifs sont cachés* par Jean-Marie Harribey <http://hussonet.free.fr/jmhmotif.pdf>, *Exposé des mensonges ou exposé des motifs* par Attac <http://hussonet.free.fr/expomens.pdf> et *Un exposé des motifs scandaleux* par Tom Fischer http://tom.fischer.free.fr/documents/Un_expose_des_motifs_scandaleux.pdf

² Voir http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/b/b3_elections/b31_actualites/index_html/jo_decret_president_2005_218.pdf

³ Voir http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/b/b3_elections/b31_actualites/index_html/decret_organisation.pdf

Le Conseil Constitutionnel publie sur son propre site les décrets du 9 mars⁴ et du 17 mars⁵ en faisant expressément référence à leur numéro de publication au J.O.. Dans celui du 9 mars, le texte du Traité est remplacé par un lien qui envoie sur une page qui précise la liste du matériel électoral envoyé aux électeurs, laquelle contient bien évidemment le texte de 12 pages contenant de l'exposé des motifs.

Quant au décret du 17 mars, le même lien a été ajouté dans l'article 3 (voir partie soulignée) : "Le texte du projet de loi soumis au référendum et celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration".

Le Conseil Constitutionnel fait donc tout pour faire croire que l'exposé des motifs fait partie du projet de loi publié au J.O.

Il s'agit donc d'une manipulation grossière ! L'exposé des motifs n'a jamais été publié au journal officiel ! Il est donc purement et simplement illégal.

Dans sa grande sagesse, le Conseil Constitutionnel a toutefois pris soin d'indiquer en bas de page, en tout petits caractères comme dans les contrats d'assurance, un lien précisant le statut de l'information disponible sur ledit site. En suivant ce lien, on peut lire que seules les décisions qu'il a prises et publiées l'engagent, et que pour les autres textes présents sur le site (décrets, lois, etc), seul le Journal Officiel fait foi...

Quatrième scandale : Le Conseil Constitutionnel considère le contenu acceptable

Parmi les autres motifs de rejet de la requête de M. de Villiers, le Conseil Constitutionnel indique que : *"l'exposé des motifs d'un projet de loi a pour objet non seulement d'en présenter les principales caractéristiques, mais encore de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption ; que, par son contenu, le document critiqué n'outrepasse pas cet objet"*.

Certes, comme le rappelle lui-même le Conseil Constitutionnel, *la communication au corps électoral du projet de loi, y compris son exposé des motifs, met en oeuvre l'article 11 de la Constitution et satisfait aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation.*

Mais comment les Sages ont-ils pu considérer que cet exposé-là satisfaisait aux exigences de clarté et de loyauté de la consultation ? Comment ont-ils pu accepter d'appeler "exposé des motifs" un texte qui s'apparente à de la pure propagande ?

Des raisons d'espérer ?

Face à ce quadruple scandale, on ne peut qu'être indigné. Y a-t-il néanmoins des raisons d'espérer ?

Dans sa décision, le Conseil Constitutionnel a indiqué que *l'exposé des motifs, qui, conformément à la tradition républicaine, accompagne un projet de loi et présente les motifs pour lesquels son adoption est proposée, est inséparable de ce projet.*

Si le Oui l'emporte au soir du 29 mai, de deux choses l'une :

- ou bien cet exposé des motifs est illégal soit parce qu'il est partial soit parce qu'il n'a jamais été publié au J.O. et le scrutin du 29 mai, et il sera alors entaché de nullité
- ou bien cet exposé de motifs fait effectivement partie intégrante du projet de loi et les citoyens seront alors en droit de demander à le faire appliquer : on imagine alors les difficultés des juridictions françaises ou européennes qui seraient amenées à se prononcer sur l'application d'une loi dont l'exposé des motifs contredit le contenu du Traité qu'elle a ratifié !

Stéphane Landry
11 mai 2005

⁴ Voir <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/referendum/2005/documents/2005-218.htm>

⁵ Voir <http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/referendum/2005/documents/2005-237.htm>